

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

ARRETE du 18 avril 2011
COMPLETANT l'arrêté du 13 avril 1994
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL LE VERGE-KEROUANTON

N° 72/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65/94 A du 13 avril 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2004A du 20 avril 2004 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « le Bugn » à BODILIS;
- VU la demande présentée par l'EARL LE VERGE-KEROUANTON en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé et l'extension de l'atelier bovin exploité sur le site ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 30 janvier 2008
- VU le rapport n° EN 1100204 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 2 février 2011;.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'extension de l'atelier bovin suite à l'attribution de quotas laitiers supplémentaires ;
- L'augmentation de la production d'azote annuelle due à l'extension de l'atelier bovin ;
- L'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- L'apport en azote organique qui est inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en azote totale qui est inférieure à 210 kg N/ha SAU/an chez les prêteurs de terres situés dans le bassin versant algues vertes du Guillec et de l'Horn ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n°65/94 A du 13 avril 1994 complété comme suit:

- **L'EARL LE VERGE KEROUANTON est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "le Bugn" à BODILIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 554 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **130 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 056 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3167 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **540 porcelets en post sevrage.**

Autres espèces non classées : 49 vaches laitières et la suite,

Dans la limite d'une production d'azote annuelle sur l'ensemble de l'exploitation de 17233 UN/an.

Il est pris acte du maintien des terres mises à disposition conformément à l'article 4.4.2 du 4^{ème} programme d'action pour le transfert du fumier dans les cantons hors ZES à moins de 140 UN/ha.

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées**

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 autorisant l'exploitation susvisée.

- arrêté du 7 février 2005, modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

⇒ **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ **Cahier et plan de fumure**

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

⇒ **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Compteur**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Incident ou accidents

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Prescriptions phosphore

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

⇒ Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage en fine couche (méthode GUERNEVEZ (annexe 1))

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

Signé :

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL LE VERGE KEROUANTON

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE en fine couche (méthode GUERNEVEZ)

I – LA TECHNIQUE DE COMPOSTAGE

A – L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée d'une surface sur terre nue d'1 mètre carré pour 2,25 m³ de lisier traité.

Les volumes de lisier traités sont relevés par un compteur et enregistrés.

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

B – LA TECHNIQUE DE COMPOSTAGE

Le lisier choisi est de préférence du lisier d'engraisement ayant une teneur en matière sèche supérieur à 6 %. Si les écoulements sont supérieurs à 10 % du volume entrant dans l'unité, uniquement du lisier de porcs charcutiers est traité par la station.

Le lisier doit être violemment brassé pendant une demi-heure avant le début de l'épandage et continuellement maintenu lors des opérations d'épandage.

25 kg de paille de bonne qualité sont épandus par mètre carré de plateforme de compostage. La hauteur de paille après foisonnement doit atteindre 1,2 mètres maximum.

Le lisier de porcs est épandu de façon homogène à raison de 15 m³ par tonne de paille en trois fois :

- J0 : 10 m³ par tonne de paille.
- J15 : 3 m³ par tonne de paille.
- J30 : 2 m³ par tonne de paille.

Le mélange de la paille avec le lisier est effectué systématiquement après chaque mètre cube de lisier épandu.

Au 55^{ème} jour, le compost est enlevé et mis en andain pour maturation. La hauteur de l'andain ne doit pas dépasser 1,2 mètres pendant les deux premiers mois de maturation.

Un retournement est effectué pendant la maturation.

La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

Le compost arrive à maturation au bout de 4 mois minimum après sa mise en andain.

II – LE CONTROLE DE L'UNITE DE COMPOSTAGE

A – LE SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

B – LA RESOPTION ISSUE DU COMPOSTAGE

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi et transmis au service des installations classées dès finalisation (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage (lisier et paille) et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) : lisier brut, paille...
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

Le pétitionnaire doit réaliser un échantillonnage représentatif des produits entrant et sortant de l'unité. En tout état de cause, l'échantillon de lisier expédié au laboratoire contenu dans une bouteille d'environ 1,5 litres doit provenir de 5 échantillons de 2 litres prélevés à l'aide d'une canne sur toute la hauteur de la fosse à lisier.

En ce qui concerne le compost, l'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Le compost issu du procédé GUERNEVEZ devra au minimum respecter la répartition suivante :

- Evaporation de 50 % de l'azote produite par les porcs charcutiers.
- 50 % de l'azote répartis dans le compost à épandre ou à exporter.

Dans le cas où les écoulements sont réintroduits dans la fosse alimentant la plateforme de compostage, un forfait de 5 % d'azote sera déduit des quantités réellement traitées.

C – LE CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.